

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX - CATÉGORIE A

Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-557 modifié du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 portant échelonnement indiciaire applicable aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 22 du décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement.

L'article 5 du décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2019.

Les agents du cadre d'emplois des Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise*).

I / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / GRILLES APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts											
au 01.01.2017	407	477	513	563	617	659	706	755	777	826	857
au 01.01.2019	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862
Indices majorés (valeur 01.01.2013)											
au 01.01.2017	367	415	441	477	518	550	586	623	639	677	700
au 01.01.2019	372	420	446	482	523	555	591	628	644	682	705
DUREE TOTALE 18 ans 11 mois	1a	1a	1a9m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m	2a2m

Biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices bruts						
au 01.01.2017	755	807	857	906	971	1021
au 01.01.2019	762	813	862	912	977	1027
Indices majorés (valeur 01.01.2013)						
au 01.01.2017	623	662	700	738	787	825
au 01.01.2019	628	667	705	743	792	830
DUREE TOTALE 13 ans	2a2m	2a2m	2a2m	3a3m	3a3m	

Biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts								
au 01.01.2017	687	737	777	835	906	971	1021	HEA
au 01.01.2019	694	743	782	842	912	977	1027	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)								
au 01.01.2017	571	609	639	684	738	787	825	
au 01.01.2019	576	614	644	689	743	792	830	
DUREE TOTALE 23 ans 6 mois avec chevrons	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a	

HEA ---> Hors Echelle A - comporte 3 chevrons, la durée dans chaque chevron est de 1 an (voir arrêté du 29.08.1957, J.O. du 30.08.1957)

